



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/22
13 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-quatrième session
Genève, 11-14 mars 2008
Point 4.2.18. de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de Supplément 6 au Règlement No 65
(Feux spéciaux d'avertissement pour automobiles)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-huitième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/41, modifié par l'annexe VI du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/58, paragraphe 45).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

"1.1 par "feu spécial d'avertissement", un feu émettant une lumière intermittente bleue, rouge ou jaune-auto, utilisé sur les véhicules."

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

"2.1

Elle doit préciser si le feu est destiné à émettre une lumière jaune-auto(A), rouge(R), ou bleue(B), s'il s'agit d'un feu à éclat directionnel de la catégorie X ou bien, d'un feu tournant ou à éclat stationnaire, de la catégorie T, et s'il a un niveau (classe 1) ou deux niveaux (classe 2) d'intensité."

Paragraphe 4.4.1.3, modifier comme suit:

"4.4.1.3 La lettre "T" ou "X" selon la catégorie du feu, suivie de la lettre "A" ou "B" ou "R" selon sa couleur (voir par.2.1. ci-dessus)."

Annexe 1

Point 1, modifier comme suit:

"...

1 Feu spécial d'avertissement /tournant/ à éclat stationnaire/a éclat directionnel rampe complète/ de couleur bleue/ de couleur jaune-auto/ de couleur rouge 2/

..."

Annexe 3

Ajouter un nouveau point, libellés comme suit:

"...

2. Bleu

limite vers le vert : $y = 0.065 + 0.805 x$

limite vers le blanc : $y = 0.400 - x$

limite vers le pourpre : $y = 1.667x - 0.222$

3. Rouge

limite vers le pourpre : $y > 0.980-x$
limite vers le jaune : $y < 0.335$ "

Annexe 5

Paragraphe 7.2, modifier le tableau comme suit:

"...

Catégorie T			Couleur		
			bleu	jaune- auto	rouge
Valeur minimale de l'intensité lumineuse effective J_e , dans les angles verticaux prescrits et dans un angle horizontal de 360° autour de l'axe de référence	0°	de jour	120	230	120
		de nuit	50	100	50
	$\pm 4^\circ$	de jour	60	---	60
		de nuit	25	---	25
	$\pm 8^\circ$	de jour	---	170	---
		de nuit	---	70	---
Valeur maximale de l'intensité lumineuse effective J_e	dans un angle de $\pm 2^\circ$	de jour	1700		
		de nuit	700		
	dans un angle de $\pm 8^\circ$	de jour	1500		
		de nuit	600		
	en dehors de ces angles	de jour	1000		
		de nuit	300		

..."

Paragraphe 7.3, modifier le tableau comme suit:

"...

Catégorie X			Couleur		
			bleu	jaune-auto	rouge
Valeur minimale de l'intensité lumineuse effective J_e sur l'axe de référence	H = 0° V = 0°	de jour	200	400	200
		de nuit	100	200	100
Valeur minimale de l'intensité lumineuse effective J_e .	Dans un angle H = ± 10° Et V = ± 4°	de jour	3000	1500	3000
		de nuit	1500	600	1500
	Dans un angle H = ± 20° Et V = ± 8°	de jour	1500	1500	1500
		de nuit	600	600	600
	En dehors de ces angles	de jour	1000	1000	1000
		de nuit	300	300	300

..."
